

# COMMUNE DE DUNGT

## Haute-Savoie

**Arrêté 201611**

**Annule et remplace l'arrêté municipal n° 201512 du 20/03/2015**

### RÈGLEMENT DU MARCHÉ D'ETE

Le Maire,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu les Décrets Ministériels n°2009-194 du 18 février 2009 et n°2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2111-1 et suivants relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-05 et R644-3 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicable aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant) ;

Vu le Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2002 relative à la création d'un marché ;

Vu l'arrêté N°15/08 en date 6 juin 2008 instituant une régie de recettes pour les droits de place du marché ;

Vu l'avis donné par courrier en date du 24 février 2016 par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie suite à sa consultation préalable régulièrement effectuée conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

# COMMUNE DE DUINGT

## Haute-Savoie

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Les dispositions énoncées ci-après constituent le règlement du marché saisonnier hebdomadaire de DUINGT. L'arrêté n° 201512 du 20 mars 2015 est abrogé.

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 2

Le marché hebdomadaire de détail se tient à Duingt le mardi de juillet et août de chaque année, de 6 h 00 à 14 h 30 sur une partie de la place de l'église et autour de l'Espace Grenette soit sur une longueur de 200 mètres, pour un total de 8 marchés.

Les dates sont fixées chaque année par la commission « marché ».

Un marquage au sol délimite les emplacements.

Les étales ne peuvent pas dépasser 9 mètres linéaires pour les abonnements et 5 pour les passagers. Un espace de 0.50 m, pris sur le métrage octroyé doit être laissé libre entre chaque étale.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Le stationnement des véhicules (sauf pour les étales sous la Grenette) se fera derrière les étales si la configuration le permet.

Les emplacements doivent être libérés de tout encombrement (étalage et véhicule) pour 14 h 30 afin de permettre aux services techniques de procéder au nettoyage des lieux.

Les emplacements doivent être laissés propres, c'est-à-dire libérés de tout emballage, détrit, ...

**Le remballage ne doit pas se faire avant 12 h 30.**

#### ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

#### ARTICLE 3 – LES ABONNEMENTS

*Attribution des emplacements « Abonnés »*

Toute demande d'attribution d'emplacement doit être formulée par écrit et adressé à la mairie de Duingt impérativement avant le 31 mai.

L'abonné qui ne répond pas avant cette date perd son abonnement.

La demande doit être accompagnée des photocopies des documents autorisant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public (voir article 6) et du règlement libellé à l'ordre du Trésor Public.

Toute absence doit être obligatoirement signifiée la veille à la mairie.

Au bout de 2 absences non justifiées et non déclarées, le commerçant peut perdre son emplacement.

#### ARTICLE 4 – LES EMPLACEMENTS « PASSAGERS »

*Attribution verbale des emplacements « passagers »*

Les places devenues vacantes sont annoncées par le placier à 7 h 15.

Toute personne qui souhaite l'attribution d'un emplacement « passager » doit en faire la demande verbalement au préposé aux placements en lui présentant obligatoirement ses documents d'activité non sédentaire et l'assurance correspondante en cours de validité.

L'attribution des emplacements se fera par tirage au sort.

#### ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

*Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public*

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de droit personnel n'a pas de compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit est personnel et conféré à titre précaire et révocable : il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel.

Il est impératif de prévenir la mairie en cas de cessation d'activité d'un commerçant.

D'autre part, il ne sera procédé à aucun remboursement du fait de la non occupation de l'emplacement.

# COMMUNE DE DUNGT

## Haute-Savoie

### En cas de cessation d'activité d'un titulaire

Le titulaire d'une autorisation d'occupation dite « emplacement abonné » a le droit, après TROIS années d'activité sur le marché saisonnier, de présenter et proposer au maire, une personne comme successeur. Cette personne doit être elle-même immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cette demande soumise à la décision du maire et l'avis de la commission marché, sera adressée par lettre recommandée AR au moins 2 mois avant la succession effective.

En cas d'acceptation, cette personne se substituera au titulaire dans ses droits et obligations.

### **ARTICLE 6 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES**

Pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public, les personnes concernées doivent présenter :

#### Le commerçant ou artisan

- La carte professionnelle en cours de validité exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante
- Un document justifiant de son identité
- Une assurance responsabilité civile professionnelle
- Un avis d'appel de cotisation RSI de l'année en cours (facultatif)

#### Le producteur

- L'attestation des Services Fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant
- Le relevé parcellaire d'exploitation (facultatif)
- Une assurance responsabilité civile professionnelle

#### Le conjoint exerçant de manière autonome

- La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (voir la rubrique « commerçant et artisan)
- Une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable à l'embauche, visée par l'URSSAF
- Un document justifiant son identité

**Remarque** : toute copie de la carte de Commerçant Non Sédentaire (C.N.S.) est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

### **Cas particuliers** :

- Un salarié étranger (hors Union Européenne) doit présenter les mêmes documents que le salarié français + un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.
- Une personne non domiciliée depuis plus de 6 mois doit être, en plus, en possession d'un livret de circulation
- Un producteur n'a pas besoin de la carte CNS s'il vend exclusivement sa propre production (une dérogation lui est accordée pour la vente de produits achetés correspondant exclusivement aux types de produits qu'il cultive lui-même et ne représentant pas plus de 10 % de sa propre production).
- Un producteur vendant d'autres produits que sa propre production est considéré comme commerçant et doit présenter les mêmes documents qu'un commerçant.

### **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

Chaque titulaire d'un emplacement, abonné ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel ; assurance responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

### **ARTICLE 8 – SECURITE**

Les propos, comportements, cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc ... de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres de façon constante. La circulation des véhicules, y compris les vélos y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, exception faite pour les voitures d'enfants, les personnes à mobilité réduite et les services de secours.

# COMMUNE DE DUINGT

## Haute-Savoie

### ARTICLE 9

Il est absolument interdit aux commerçants et à leurs personnels :

- De stationner debout, assis dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises sur le chemin ou des attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou de façon à masquer les étalages voisins dans la même allée.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Obligation est faite aux commerçants de laisser un intervalle de passage raisonnable, sur le métrage alloué, entre les étalages de vente.

### ARTICLE 10

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

### ARTICLE 11

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

### ARTICLE 12

Les personnes vendant des produits de leurs exploitations agricoles doivent placer, d'une façon apparente, au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne doit être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

### ARTICLE 13

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

### ARTICLE 14 : PROPRETE

En fin de marché, sur l'emplacement attribué, les usagers doivent :

- Rassembler en tas les détritrus d'origine végétale ;
- Plier les emballages vides (caisses, cartons, cageots, etc ...), mettre les déchets d'origine animale ou ménagère dans des emballages étanches et les déposer dans les containers prévus à cet effet ;
- Aménager l'étal et les récipients de présentation des poissonniers de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins ;
- Protéger le sol de toutes projection de produits (cuisson de poulets, etc ...) ;
- Balayer le sol et l'emplacement.

### ARTICLE 15 : DIVERS

Sur le marché, il est interdit de vendre tout animal vivant, tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux.

# COMMUNE DE DUINGT

## Haute-Savoie

### DROITS DE PLACES

#### **ARTICLE 16 : DROIT DE PLACE ABONNEMENT**

L'occupation et l'usage du domaine public sont soumis au paiement d'un droit de place.

Le taux de base est fixé par délibération du conseil municipal.

Toute modification du tarif devra recevoir l'avis de la commission paritaire avant d'être décidée par le conseil municipal.

Les nouveaux tarifs seront portés à la connaissance des intéressés avant leur entrée en vigueur.

Le taux de redevance s'applique au mètre linéaire, soit au minimum deux mètres linéaires. Le droit de place, pour les abonnés, doit être versé à la mairie ou à son représentant lors de l'inscription.

#### **ARTICLE 17 : DROIT DE PLACE « PASSAGER »**

La redevance pour droit de place due par les passagers, selon le taux de base, doit être réglée au représentant de la municipalité qui en délivre un reçu.

### SANCTIONS

#### **ARTICLE 18**

Le Maire, sur avis de la commission paritaire, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement et aux textes qu'il vise sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.  
En cas d'atteinte à la sécurité des personnes, la mise en demeure ou l'avertissement pourra être envoyé(e) immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception sans passer par la commission paritaire.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 marché.
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché (minimum 2 ans avec perte de place et ancienneté).

En cas de faits graves (troubles de l'ordre public, menaces, outrage, etc...) le commerçant sera expulsé immédiatement du marché sans avertissement et une action en justice pourra être déclenchée à son encontre.

Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure envisagée et des motifs évoqués. Il disposera d'un délai suffisant pour présenter ses observations écrites, orales ou se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix.

#### **ARTICLE 19 : CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent règlement est télétransmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et notifié à chaque personne physique ou morale qui obtient l'attribution d'un emplacement au marché saisonnier hebdomadaire.

Fait à Duingt, le 26 février 2016  
Le Maire,  
Marc ROLLIN